



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-127

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

- 75-2024-02-21-00011 - Arrêté n° portant création du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « GONCOURT » au profit de l association Emmaüs Solidarité (2 pages) Page 3
- 75-2024-02-21-00012 - Arrêté portant création du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « MONTESQUIEU » au profit de l association Emmaüs Solidarité (2 pages) Page 6
- 75-2024-02-21-00014 - Arrêté portant création du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « PEREIRE » au profit de l association Emmaüs Solidarité (2 pages) Page 9
- 75-2024-02-21-00013 - Arrêté portant création du centre d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « TLEMCEN » au profit de l association Emmaüs Solidarité (2 pages) Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2024-02-29-00002 - Arrêté 2024-00282 modifiant provisoirement la circulation rue Saint-Anne à Paris Centre à l occasion de l inauguration de la plaque en hommage à Helvétius le 07 mars 2024 (3 pages) Page 15
- 75-2024-02-28-00018 - Arrêté n° 2024-00276 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion de l inauguration du village olympique le 29 février 2024 (5 pages) Page 19
- 75-2024-02-29-00004 - Arrêté n° 2024-00280 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l occasion du quart de finale de la Coupe de France entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l Olympique Gymnaste Club de Nice le 13 mars 2024 (4 pages) Page 25
- 75-2024-02-29-00003 - Arrêté n° 2024-00281 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Stade de Reims le 10 mars 2024 (4 pages) Page 30
- 75-2024-02-29-00005 - Arrêté n° 2024-00284 autorisant la captation, l enregistrement et la transmission d images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l occasion de la rencontre Paris Football Club contre l Association sportive de Saint-Etienne au stade Charléty à Paris le samedi 2 mars 2024 (5 pages) Page 35

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2024-02-21-00011

Arrêté n° portant création du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« GONCOURT » au profit de l association
Emmaüs Solidarité

ARRETE N°

portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « GONCOURT » au profit de l'association Emmaüs Solidarité

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- Vu** l'arrêté n°75-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature M. Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de Paris 2022-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Emmaüs Solidarité et l'État pour la période 2023-2027 et, notamment, l'article 3 de l'avenant n°1 de ce contrat qui prévoit la transformation du CHU LOUVEL-TESSIER et du CHU BUISSON SAINT-LOUIS en CHRS ;
- Considérant** que la création du CHRS GONCOURT est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Considérant** que la création du CHRS GONCOURT s'effectue à coût constant par transformation des centres d'hébergement d'urgence (CHU) LOUVEL-TESSIER et BUISSON SAINT-LOUIS et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La création du CHRS « GONCOURT » situé au 31 rue Louvel Tessier 75010 Paris et géré par l'association Emmaüs Solidarité, située au 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette création résulte de la transformation des centres d'hébergement d'urgence (CHU) LOUVEL TESSIER et BUISSON SAINT-LOUIS en CHRS.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du CHRS est fixée à 104 places.

ARTICLE 3 :

Le CHRS GONCOURT accueille les hommes et les femmes isolés.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750051351

N° FINESS du gestionnaire : 750806580

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association.

Fait à Paris, le 21 février 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2024-02-21-00012

Arrêté portant création du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« MONTESQUIEU »
au profit de l'association Emmaüs Solidarité

ARRETE N°

portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « MONTESQUIEU » au profit de l'association Emmaüs Solidarité

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- Vu** l'arrêté n°75-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature M. Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de Paris 2022-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Emmaüs Solidarité et l'État pour la période 2023-2027 et, notamment, l'article 3 de l'avenant n°1 de ce contrat qui prévoit la transformation du CHU MONTESQUIEU en CHRS ;

Considérant que la création du CHRS MONTESQUIEU est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant que la création du CHRS MONTESQUIEU s'effectue à coût constant par transformation du centre d'hébergement d'urgence (CHU) MONTESQUIEU et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La création du CHRS « MONTESQUIEU » situé au 6, rue Montesquieu, 75001 Paris et géré par l'association Emmaüs Solidarité, située au 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette création résulte de la transformation du centre d'hébergement d'urgence MONTESQUIEU en CHRS.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du CHRS est fixée à 40 places.

ARTICLE 3 :

Le CHRS Montesquieu accueille des hommes et des femmes isolés, ainsi que des couples sans enfants.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750045361

N° FINESS du gestionnaire : 750806580

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association.

Fait à Paris, le 21 février 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2024-02-21-00014

Arrêté portant création du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« PEREIRE » au profit
de l'association Emmaüs Solidarité

ARRETE N°

portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « PEREIRE » au profit de l'association Emmaüs Solidarité

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- Vu** l'arrêté n°75-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature M. Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de Paris 2022-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Emmaüs Solidarité et l'État pour la période 2023-2027 et, notamment, l'article 3 de l'avenant n°1 de ce contrat qui prévoit la transformation du CHU PEREIRE en CHRS ;

Considérant que la création du CHRS PEREIRE est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant que la création du CHRS PEREIRE s'effectue à coût constant par transformation du centre d'hébergement d'urgence (CHU) PEREIRE et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La création du CHRS « PEREIRE » situé au 71 ter boulevard Pereire 75017 Paris, et géré par l'association Emmaüs Solidarité, située au 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette création résulte de la transformation du centre d'hébergement d'urgence PEREIRE en CHRS.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du CHRS est fixée à 207 places.

ARTICLE 3 :

Le CHRS PEREIRE accueille des hommes isolés, des femmes isolées et des familles en difficulté.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750048928

N° FINESS du gestionnaire : 750806580

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association.

Fait à Paris, le 21 février 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2024-02-21-00013

Arrêté portant création du centre
d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
« TLEMCEN » au
profit de l'association Emmaüs Solidarité

ARRETE N°

portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « TLEMCEN » au profit de l'association Emmaüs Solidarité

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.313-1 à R.313-10 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;
- Vu** l'arrêté n°75-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature M. Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de Paris 2022-2028 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Emmaüs Solidarité et l'État pour la période 2023-2027 et, notamment, l'article 3 de l'avenant n°1 de ce contrat qui prévoit la transformation du CHU TLEMCEN et du CHS TLEMCEN en CHRS ;
- Considérant** que la création du CHRS TLEMCEN est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Considérant** que la création du CHRS TLEMCEN s'effectue à coût constant par transformation du centre d'hébergement d'urgence (CHU) TLEMCEN et du centre d'hébergement de stabilisation (CHS) TLEMCEN par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La création du CHRS « TLEMCEN » situé au 31 rue Tlemcen 75020 Paris et géré par l'association Emmaüs Solidarité, située au 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette création résulte de la transformation du centre d'hébergement d'urgence (CHU) TLEMCEN et du centre d'hébergement de stabilisation (CHS) TLEMCEN en CHRS.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du CHRS est fixée à 77 places.

ARTICLE 3 :

Le CHRS TLEMCEN accueille des femmes avec enfants et des femmes isolées.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750056095

N° FINESS du gestionnaire : 750806580

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'association.

Fait à Paris, le 21 février 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, directeur de cabinet

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00002

Arrêté 2024-00282 modifiant provisoirement la circulation rue Saint-Anne à Paris Centre à l'occasion de l'inauguration de la plaque en hommage à Helvétius le 07 mars 2024

Paris, le 29 février 2024

A R R E T E N °2024-00282

**modifiant provisoirement la circulation
rue Saint-Anne à Paris Centre
à l'occasion de l'inauguration de la plaque en hommage à Helvétius
le 07 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 février 2024 ;

Considérant l'organisation à l'occasion de l'inauguration de la plaque en hommage à Helvétius le 07 mars 2024 rue Saint-Anne à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris Centre le 07 mars 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 07 mars 2024 de 10h00 à 13h00, rue Sainte-Anne, entre l'avenue de l'Opéra et la rue Thérèse, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00282

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-28-00018

Arrêté n° 2024-00276 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de l'inauguration du village
olympique le 29 février 2024



Arrêté n° 2024-00276

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de l'inauguration du village olympique le 29 février 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 28 février 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de l'inauguration du village olympique le 29 février 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que le jeudi 29 février 2024 aura lieu l'inauguration du village olympique à Saint-Denis en présence du Président de la République ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et

symbolique pour des actes de nature terroriste ; qu'il convient d'en assurer la sécurité et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention d'actes de terrorisme et où des rassemblements sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, ce dernier fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés le jeudi 29 février 2024 au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le jeudi 29 février 2024 de 09h30 à 14h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7 et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 28 février 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de
cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

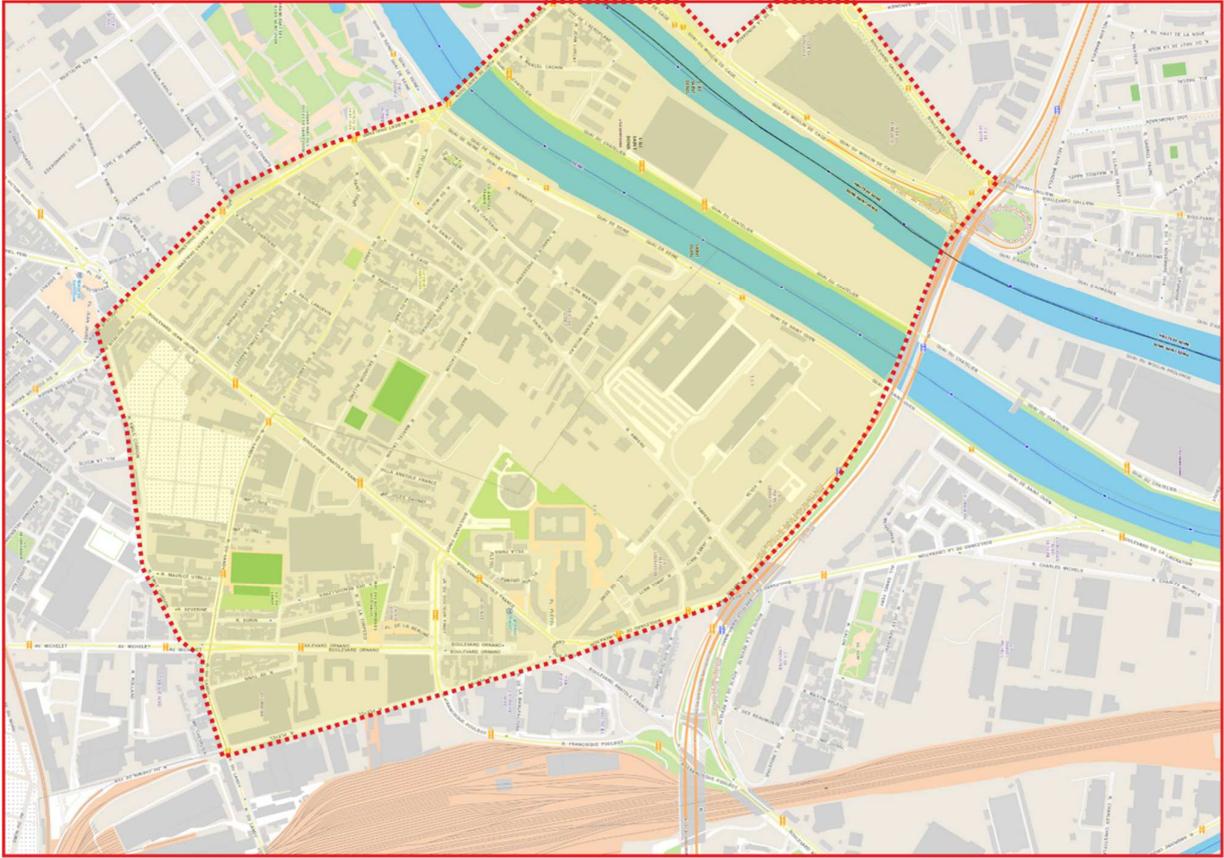
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-00276

5

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00004

Arrêté n° 2024-00280 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion du quart de finale de la Coupe de
France entre le Paris-Saint-Germain Football Club
et l'Olympique Gymnaste Club de Nice
le 13 mars 2024

Paris, le 29 février 2024

ARRETE N° 2024-00280

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion du quart de finale de la Coupe de France entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Gymnaste Club de Nice le 13 mars 2024

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 février 2024 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 27 février 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Gymnaste Club de Nice dans le cadre du quart de finale de la Coupe de France, qui se déroulera le 13 mars 2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 13 et 14 mars 2024, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 13 mars 2024 à 08h00 au 14 mars 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 13 mars 2024 à 18h00 au 14 mars 2024 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2024-00280

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00280

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00003

Arrêté n° 2024-00281 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Stade
de Reims le 10 mars 2024

Paris, le 29 février 2024

ARRETE N° 2024-00281

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Stade de Reims
le 10 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 février 2024 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 27 février 2024 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Stade de Reims dans le cadre de la 25^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 10 mars 2024 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 10 mars 2024, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 10 mars 2024 de 08h00 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;

- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 10 mars 2024 de 10h00 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, entre la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2024-00281

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète

Directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

2024-00281

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-29-00005

Arrêté n° 2024-00284 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de la rencontre Paris Football Club
contre l'Association sportive de Saint-Etienne au
stade Charléty à Paris le samedi 2 mars 2024

Arrêté n° 2024-00284

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre Paris Football Club contre l'Association sportive de Saint-Etienne au stade Charléty à Paris le samedi 2 mars 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 27 février 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion de la rencontre sportive du Paris Football Club contre l'Association sportive de Saint-Etienne au stade Charléty le samedi 2 mars 2024 à 15h00 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant qu'aura lieu le samedi 2 mars 2024, la rencontre sportive du Paris Football Club contre l'Association sportive de Saint-Etienne au stade Charléty le samedi 2 mars 2024 à 15h00 ; que durant ces rencontres ou à leur issue, des

Arrêté n°2024-00284

1

supporters des équipes disputant le match pourraient se rassembler dans le secteur du stade Charléty ; que dans le contexte actuel de menace terroriste, de tels rassemblements sont susceptibles de constituer une cible pour des actes de nature terroriste ; qu'il convient d'en assurer la sécurité ainsi que de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de Paris et du Val-de-Marne, ce dernier fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans le Val-de-Marne du samedi 2 mars 2024 de 12h00 à 18h00 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du samedi 2 mars 2024 de 12h00 à 18h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et du Val-de-Marne.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la préfète du Val-de-Marne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 29 février 2024

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de
cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

